

COMMUNE DE TORSAC

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE N° 29 DU 6 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 6 mars à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine BREARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation : 27 février 2019

Présents : Mesdames et Messieurs Catherine BREARD, Alain SARTORI, Dominique FOUCAUD, Didier GOUMARD, Eliane DUPE, Didier SAUMON, Sébastien BARTHEL, Eliette SICARD, Jenny BLANC, Laurent BENETEAU, Sylvie MEZIERES

Absents Excusés : Messieurs Philippe DESAFIT, Philippe BRISSEAUD, René REBILLARD, Hervé BICHON,

Procuration : Monsieur Philippe DESAFIT à Monsieur Alain SARTORI

Madame Jenny BLANC est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du 14 février 2019
2. Grand Angoulême :
 - Modification des statuts
 - Service de Conseil en Energie Partagée
 - Schéma de mutualisation des services
3. Extension du cimetière communal
4. Aménagement de la cantine scolaire, du multiple rural et du logement attenant
5. Subventions au titre de la DETR et du DSIL pour l'année 2019
6. Délégation du conseil municipal au maire
7. Questions diverses

Madame le Maire demande au conseil municipal que soit rajouté à l'ordre du jour le point suivant :

- Adhésion au CRER

Le conseil municipal en est d'accord à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du 14 février 2019

Le compte rendu du 14 février 2019 est approuvé par les membres présents du conseil municipal.

Grand Angoulême : modification des statuts

Délibération n° 2019-29-1

Madame le Maire expose au conseil municipal que lors de sa réunion du 11 décembre 2018, le conseil communautaire de Grand Angoulême a décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives et adoptés les nouveaux statuts de l'agglomération.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa réunion du 14 février 2019, a approuvé le transfert à GrandAngoulême des compétences facultatives suivantes :

- « *Développement de la médiation sociale dans l'espace public* »,
- « *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales* »,
- « *Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement* »,
- « *Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations* »,

Il convient aujourd'hui de délibérer sur les nouveaux statuts de Grand Angoulême, résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'exposé de Madame le Maire :

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a porté création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Le conseil communautaire de Grand Angoulême du 11 décembre 2018 a décidé de la généralisation ou de la restitution de tout ou partie des compétences optionnelles et facultatives qu'il entendait exercer sur son territoire au 31 décembre 2018 :

Il a également décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives dans le domaine des biodéchets alimentaires, de la médiation sociale et de la gestion des eaux pluviales et d'équipements (Espace Carat).

Les compétences désormais exercées par Grand Angoulême nécessitent de procéder aux modifications statutaires afférentes conformément au projet de statuts.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les modifications statutaires résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que du transfert de nouvelles compétences ;
- approuve, en conséquence, les nouveaux statuts de GrandAngoulême conformément au projet joint à la présente délibération.

Grand Angoulême : Service de Conseil en Energie Partagée

Adhésion au CRER

Délibération n° 2019-29-2

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Service de Conseil en Energie Partagée du Grand Angoulême.

Les élus du bureau communautaire ont réaffirmé leur volonté de pérenniser ce dispositif qui est un moyen pour les communes de :

- améliorer la performance énergétique de leur patrimoine et de faire des économies en bénéficiant d'une expertise technique ;
- contribuer à la politique énergétique climat de la Communauté d'Agglomération en favorisant la baisse des consommations énergétiques et en limitant les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du territoire.

La convention initiale prenant fin le 28/2/2019, un avenant est proposé à la commune pour prolonger le dispositif jusqu'au 31/12/2019 aux conditions actuelles.

D'autre part, Madame le Maire informe le conseil que le Service de Conseil en Energie Partagée peut réaliser une étude en collaboration avec le Conseil Régional des Energies Renouvelables (CRER) pour une chaudière à granulés de bois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la démarche ;
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion avec le Service de Conseil en Energie Partagée ;
- décide d'adhérer au CRER et autorise à cet effet, Madame le Maire, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Grand Angoulême : Schéma de mutualisation des services

Délibération n° 2019-29-3

Vu l'exposé de Madame le Maire :

Le contexte :

Aux termes de l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui est entré en vigueur au 1er mars 2014 et afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est élaboré par le Président de l'EPCI et transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est, au terme de ces trois mois, approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Ce schéma prend appui sur le projet de territoire et les grands axes des politiques publiques locales à l'échelle intercommunale qui relèvent de mécanismes de coopération et de solidarité.

Le précédent schéma de mutualisation des services avait été approuvé par le Conseil Communautaire de Grand Angoulême à 16 communes le 23 juin 2016. Aucune autre communauté ne disposait de ce document.

Le contexte du nouveau schéma de mutualisation des services

L'élaboration d'un nouveau schéma de mutualisation des services a été débattue lors de la conférence des maires du 21 septembre 2017.

Au cours de cette réunion, les Maires ont souhaité que le schéma de mutualisation des services s'inscrive dans une logique d'efficacité du service public en :

- Valorisant les mutualisations entre communes, l'agglomération étant chargée de coordonner leur diffusion auprès des communes ;
- Etudiant toutes les propositions visant à créer des services communs ou autres dispositifs de coopération entre communes et communauté ou entre communes ;
- Hiérarchisant les demandes afin que les actions décidées puissent se mettre en œuvre et soient évaluables annuellement.

Sur cette base, un questionnaire a été adressé aux 38 communes de l'agglomération pour recenser les projets qui pourraient donner lieu à des coopérations, soit entre communes, soit entre communes et agglomération et dont la faisabilité serait à étudier.

Les fiches actions présentées dans le rapport correspondent aux actions à mettre en œuvre en 2019. Certains sujets non abordés en 2018 seront à lancer dans le courant de l'année 2019, en fonction des souhaits des communes et de leur pertinence.

Il est également à noter que le rapport en lui-même est un acte de mutualisation, ayant été élaboré dans le cadre d'un travail conjoint entre les services de Grand Angoulême et ceux des communes qui ont pu participer aux différents groupes de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable sur le schéma de mutualisation des services proposé par Grand Angoulême,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Extension du cimetière communal

Subventions au titre de la DETR et du DSIL pour l'année 2019

Délibération n° 2019-29-4

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que des études portant sur l'aménagement de l'extension du cimetière communal ont été réalisées par le CAUE et l'ATD 16. Le montant de l'opération a été estimé par l'ATD à la somme globale de 60 080 € HT, dont 47 600 € HT au titre des travaux.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet définitif (APD) réalisé par l'architecte de l'Agence B - Jardins et Paysages.

Une estimation avec options est proposée, tenant compte des contraintes techniques liées à la nature du sol rocheux, au relief, à l'accessibilité, à une mise en valeur paysagère pour une meilleure intégration.

Le montant des travaux avec options, est estimé à la somme de 67 360,65 € HT, soit une différence de 19760.65 € HT par rapport à l'estimatif de base de l'ATD 16.

Pour financer ce projet, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a obtenu en 2018, une subvention de 35 % au titre de la DETR et de 20 % au titre de la DSIL - contrat de ruralité, d'une dépense subventionnable de 60 080 € HT, montant de l'opération estimé par l'ATD 16.

Pour aider au financement de ces travaux complémentaires d'un montant de 19 760.65 € HT, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter des subventions complémentaires :

- auprès de Madame Le Préfet, au titre de la DETR 2019, d'un taux de 35 % ;
- auprès de Madame le Préfet, au titre de la DSIL 2019 - contrat de ruralité, d'un taux de 20 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'avant-projet définitif d'extension du cimetière communal, proposé par l'architecte ;
- approuve l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- charge Madame Le Maire de solliciter les différentes subventions comme définies ci-dessus.

Aménagement de la cantine scolaire, du multiple rural et du logement attenant Presbytère

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les habitants du bas du Bourg ont saisi le tribunal administratif de Poitiers pour faire annuler le permis de construire n° 1638218C0001 relatif à la construction de la cantine scolaire et au réaménagement du multiple rural et de son logement attenant.

Elle informe le conseil municipal que Maître Kévin GOMEZ de la SCP Lavalette Avocats conseils, avocat, a été choisi pour défendre la commune.

D'autre part, Madame le Maire rappelle qu'elle a sollicité l'intervention d'un technicien de la SOCOTEC qui a examiné l'état général des murs du presbytère, pour apprécier de la solidité du bâtiment.

Les conclusions sont les suivantes :

Il s'agit d'un bâtiment comportant un rez-de-chaussée, un étage et des combles visitables.

Les murs sont en maçonnerie avec enduit.

Les enduits sont dégradés, et pour certaines zones, les enduits sont soufflés/décollés

Le pignon présente une fissure, mais celle-ci est très ancienne et n'a pas évolué depuis 2012 (en effet, un témoin a été placé en tête de mur – dans les combles. La date indiquée est avril 2012, et le témoin ne présente aucune évolution)

Les murs ne présentent pas de fruit (faux aplomb).

La solidité des murs n'est pas mise en cause. Les désordres observés sont inhérents à ce type de construction, à son « âge » et à l'absence de travaux d'entretien réguliers.

Les travaux de Charpente/Couverture contribuent à assurer la pérennité de l'ouvrage. En l'absence de tels travaux, l'état du Bâti ne peut que s'aggraver.

Par la suite, et en fonction des travaux d'aménagement intérieur, des travaux de reprise et de confortement de maçonnerie seront à prévoir (reprise/remplacement des plancher, chainages, tirant...).

Délégation du conseil municipal au maire

Délibération n° 2019-29-5

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 modifié, qui permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, et pour la durée de son mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 214-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des collectivités territoriales. Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 modifié du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Questions diverses

- Une réunion de travail du conseil municipal aura lieu mercredi 20 mars 2019, pour une présentation du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) par le Grand Angoulême, suivie de la préparation du budget communal 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, et an ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents.